

Arrêté du Président
Portant autorisation d'occupation du domaine public à l'occasion de la fête patronale à Marbache

2022-02-155 TN

Le Président de la Communauté de Communes du Bassin de Pompey,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2212-1 et 2212-2
Vu le code de la route,
Vu le code de la voirie routière,
Vu les articles L.2121-1, L.2122-2 et L.2122-3 du Code Général de la Propriété des personnes Publiques (CG3P)
Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2002 actant le transfert de la compétence voirie,
Vu la loi n° 2017-1510 du 30.10.2017 renforçant la sécurité et la lutte contre le terrorisme,
Vu la note de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle en date du 11 mai 2018 portant objet de la sécurisation des manifestations,
Vu l'article L.5211-9 du Code général des collectivités territoriales autorisant le Président du Bassin de Pompey à donner délégation de signature aux responsables de service,
Vu l'arrêté du 17 juillet 2020, donnant délégation de signature à Madame Corinne CARO, Adjointe au responsable de Brigade.
Vu la demande des forains, tendant à obtenir l'autorisation de stationner leurs caravanes, métiers et véhicules sur certaines voies et aires de stationnement communales et intercommunales à Marbache à l'occasion de la fête patronale,
Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire,
Considérant que pour le bon déroulement de celle-ci, il y a lieu de réglementer les horaires d'ouvertures des métiers forains, ainsi que la circulation et le stationnement.

ARRÊTE

Article 1 : La fête patronale se déroulera avenue Foch à Marbache **du lundi 02 mai 2022 à 08h00 jusqu'au jeudi 12 mai 2022 à 19h00.**

Article 2 : Du lundi 02 mai 2022 à 08h00 jusqu'au jeudi 12 mai 2022 à 19h00 (montage et démontage compris) :

- Les forains sont autorisés à installer leurs caravanes, métiers et véhicules avenue Foch, et exceptionnellement voie de Liverdun à Marbache.
- Les forains devront respecter les passages de sécurité, la libre circulation des véhicules de secours et d'intervention.
- Les forains devront se conformer aux instructions municipales.

Article 3 : Les jours et horaires d'ouvertures des boutiques et manèges forains sont ainsi fixés :

- Les vendredis et samedis entre 14h00 et 00h00 avec arrêt de la musique à 23h00.
- Les dimanches aux jeudis de 14h00 à 20h00.

Article 4 : La circulation et le stationnement de tout autre véhicule seront interdits avenue Foch. Seule la circulation est autorisée aux riverains dans les deux sens pendant cette période, en dehors des heures d'ouverture au public.

Article 5 : Après le montage, les convois devront être dirigés voie de Liverdun.

Article 6 : La mise en place et le maintien de tout dispositif nécessaire au bon déroulement et à la sécurité relatifs à cette réglementation provisoire rentent à la charge des services techniques de la commune de Marbache.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Article 8 : Monsieur le Commandant de la Brigade autonome de FROUARD et La Police Intercommunale du Bassin de Pompey sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté. Notification sera faite à l'intéressé.

DESTINATAIRES :

Mairie de Marbache
Recueil des actes administratifs
Affichage / Presse
Monsieur le Commandant de la Brigade autonome de FROUARD
La Police Intercommunale du Bassin de Pompey
Madame Pierrette ROBIN (Mairie de Marbache)
Service collecte OM
SDIS

Publié et notifié le 24 mars 2022

Pompey, le 24 mars 2022

Pour et par délégation du Président
de la Communauté de Communes du Bassin de
Pompey,

Adjointe au responsable de Brigade

